



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pcc.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pcc.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de :  
« création d'un forage pour l'alimentation en eau d'un élevage bovin  
sur la commune de Ferrières-la-Verrerie » (Orne)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002943 relative au projet de création d'un forage pour l'alimentation en eau d'un élevage bovin sur la commune de Ferrières-la-Verrerie (Orne), déposée par le GAEC HAUSSER SCHADE, reçue complète le 15 janvier 2019 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 janvier 2019 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 29 janvier 2019 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'un forage pour l'alimentation en eau d'un élevage bovin sur la commune de Ferrières-la-Verrerie sur une profondeur maximale de 60 mètres ; que ce projet permettra une production maximale annuelle d'environ 999 m<sup>3</sup>, pour un débit journalier de 2,7 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet consiste en une foration d'un puits d'une profondeur maximale de 60 mètres et en la mise en place de tubages pleins/crépinés visant à sécuriser l'ouvrage et permettre le prélèvement d'eau par pompage électrique ; qu'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage ainsi qu'une dalle de béton cadénassée seront réalisées sur l'ouvrage pour le sécuriser et l'étanchéifier ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur la parcelle ZE 56, au lieu-dit « Le Petit Frêne » ;
- à plus de 35 mètres de toute habitation et qu'il respecte les distances réglementaires de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors d'une zone de répartition des eaux ;
- en dehors d'une zone humide identifiée ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé, de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

**Considérant** que le projet se situe :

- à environ 2,8 kilomètres de la zone spéciale de conservation « Haute Vallée de la Sarthe » n° FR2500107 référencée comme site Natura 2000 ;
- à environ 7 kilomètres de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, « Forêts domaniales du Perche et de la Trappe » référencée n° FR250009948, à environ 3 kilomètres de la ZNIEFF de type II, « Zones humides et coteaux du Haut-Perche » référencée n° FR250002608 et à environ 3 kilomètres de la ZNIEFF de type II, « Forêt domaniale de Moulins et Bons-Moulins » référencée n°FR250013524 ;

et que sa nature n'est pas susceptible d'affecter ces milieux ;

**Considérant** que ce forage permet d'exploiter la nappe « Marnes du Callovien Sarthois » ;

**Considérant** que le dossier de création de forage accompagné de la notice d'incidence qui sera établi au titre de la rubrique 1110 du code de l'environnement comptera des chapitres d'évaluation de l'impact du projet sur la ressource en eau souterraine et sur les écoulements superficiels ;

**Considérant** que les travaux de réalisation du forage seront d'une durée limitée de deux jours ;

**Considérant** que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage, ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ;

**Considérant** que le réseau privé créé ne sera pas mis en relation avec le réseau de distribution publique ;

**Considérant** que pour contrôler les volumes d'eau pompée déclarés, un compteur de prélèvement d'eau sera installé ;

**Considérant ainsi** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **D é c i d e   :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de création d'un forage pour l'alimentation en eau d'un élevage bovin sur la commune de Ferrières-la-Verrerie dans l'Orne, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **11 FEV. 2019**

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*